



## Deux actualités 2009 pour les professions libérales

En 2009, l'actualité des professionnels libéraux est marquée par deux nouvelles mesures : l'assujettissement des dividendes aux cotisations sociales (loi de financement de la sécurité sociale) et la création du statut d'auto-entrepreneur. Eric Bacci, associé référent Baker Tilly France pour le secteur des professions libérales, nous décrypte les tenants et les aboutissants de ces nouvelles lois.

### ■ Loi de financement de la Sécurité Sociale 2009 : assujettissement des dividendes aux cotisations sociales

Rappelons le principe : lorsque l'on exerce son activité sous forme de société, la rémunération vient en contrepartie du travail fourni, les dividendes rémunérant le capital. En conséquence, jusqu'à présent, la rémunération était soumise à charges sociales, pas les dividendes.

Or, depuis quelques années, suite à des situations pour le moins extrêmes de professionnels libéraux affichant de faibles rémunérations au profit de dividendes conséquents, des contentieux sont apparus entre les professionnels libéraux et les organismes sociaux collecteurs des cotisations. En effet, les caisses ont dès lors considéré que le revenu d'une activité libérale est composé globalement de la rémunération et des dividendes, entraînant de ce fait une taxation de l'ensemble aux cotisations sociales. Jusqu'en mai 2008, le Conseil d'Etat avait toujours statué en faveur des libéraux en confirmant que leurs dividendes n'étaient pas assujettis à cotisations sociales.

Or en mai 2008, petite révolution ! La Cour de cassation prononce un jugement inverse : les dividendes font partie du revenu de l'activité libérale et entrent donc bien dans l'assiette des cotisations sociales.

Dans le cadre de la loi de financement de la sécurité sociale, le législateur vient d'entériner la position de la Cour de cassation pour les dividendes de sociétés d'exercice libéral. Cette loi ne vise que les gérants de SELARL. Ne sont donc pas concernés les professionnels libéraux qui exercent au sein d'une SARL, SA, SAS, SELAFA, SELAS qui vont donc pour leur part continuer à percevoir des dividendes en franchise de cotisations sociales.

Pour les gérants de SELARL, le législateur a fixé un seuil de dividende au-dessus duquel les cotisations sociales sont appliquées. Toute distribution de dividendes est soumise à charges sociales pour la partie qui dépasse 10 % d'une somme globale incluant le capital, les comptes courants d'associés et les primes d'émission.

Un décret du Conseil d'Etat du 16 avril 2009 vient de préciser les sommes à prendre en compte pour le calcul de la base à retenir pour l'application du seuil de 10 %. Il s'agit :

- des apports en numéraire intégralement libérés et les apports en nature ayant fait l'objet d'une intervention d'un commissaire aux apports. Ces apports figurent en capital et prime d'émission.
- du solde moyen annuel des comptes-courants d'associés

Ces bases sont appréciées au dernier jour de l'exercice précédant la distribution des dividendes. Pour les distributions 2009, les bases à retenir sont celles figurant dans les comptes établis au 31 décembre 2008.

Ce décret vient donc d'annihiler toute possibilité de procéder à une augmentation de capital par incorporation de réserves afin d'augmenter la base non soumise à cotisations sociales, cette opération n'étant pas expressément visée par le texte.

Les stratégies d'optimisation de revenus (rémunération/dividendes) des professionnels libéraux exerçant en SELARL sont donc à repenser en intégrant cette nouvelle donne.

### ■ Le statut d'auto-entrepreneur

**Le statut d'auto-entrepreneur**, mis en place depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2009, est notamment accessible aux personnes exerçant une profession libérale imposée au régime des Bénéficiaires Non Commerciaux (BNC). Ce statut permet d'entreprendre en étant dispensé d'immatriculation auprès de l'URSSAF et en étant dispensé de TVA, moyennant un plafonnement du chiffre d'affaires à 32 000 euros maximum par an. Une simple inscription auprès du CFE est nécessaire, celle-ci pouvant s'effectuer en ligne. L'avantage principal de ce statut est la simplicité des formalités et de la gestion de la structure puisque contrairement au régime de la déclaration contrôlée, les cotisations sociales sont payées de suite par mois ou par trimestre en fonction du chiffre d'affaires encaissé. Pour les professions libérales, les forfaits sont de 21,3 % du chiffre d'affaires pour les cotisants au RSI et de 18,3 % pour ceux cotisant à la CIPAV. Cette auto-liquidation des cotisations sociales permet de supprimer le décalage pouvant aller jusqu'à deux ans entre les encaissements de chiffre d'affaires et le paiement des cotisations, d'où une gestion plus simple au niveau de la trésorerie.

Au niveau fiscal, un versement libératoire de l'IR est mis en place. Il est versé chaque mois ou chaque trimestre en fonction du chiffre d'affaires. Pour les professions libérales, ce versement libératoire est égal à 2,2 % du chiffre d'affaires.

Mais attention, ce dispositif n'est pas accessible à tous. Des conditions strictes de ressources sont fixées : seules les personnes ayant déclaré, pour l'année N-2, un revenu fiscal inférieur ou égal à 25195 euros par part de quotient familial peuvent en bénéficier. La cible étant soit des entrepreneurs qui démarrent une activité, soit des personnes ayant une activité salariée et souhaitant avoir un revenu complémentaire. Ce statut d'auto-entrepreneur est également accessible aux retraités pour un cumul emploi-retraite.

Même si, en règle générale, l'auto-entrepreneur n'a pas besoin d'un expert-comptable, la consultation de ce dernier peut être justifiée et nécessaire en amont pour s'assurer que ce statut est en effet le plus adapté, et par la suite, pour accompagner le chef d'entreprise lors du passage au régime de la déclaration contrôlée, ou à celui de l'exploitation au travers d'une société.

**Contacts presse :**

■ Cordiane : Nicole Coiffard ou Laëtitia Ferace

Tél : 01 39 62 33 42 [lferace@cordiane.com](mailto:lferace@cordiane.com)

■ Baker Tilly France : Olivia Stamboul - [ostamboul@orfis.fr](mailto:ostamboul@orfis.fr)

76/78 avenue des Champs-Élysées, 75008 Paris

Tél : 01 42 89 44 43 [www.bakertillyfrance.com](http://www.bakertillyfrance.com)

**Baker Tilly France en quelques chiffres :**

- un réseau fédéraliste de 35 cabinets indépendants implantés sur le territoire français, dans les départements d'Outre-Mer et dans certains pays d'Afrique francophone
- date de création : 1974
- 120 associés et plus de 1240 collaborateurs
- un siège permanent basé à Paris
- chiffre d'affaires : 90.2 millions d'euros (2008)

**Baker Tilly France est membre de Baker Tilly International :**

- un réseau de 145 cabinets et 509 bureaux implanté dans 110 pays
- date de création : 1989
- placé au 8<sup>ème</sup> rang des réseaux au niveau mondial
- 25 000 associés et collaborateurs
- un siège basé à Londres avec une équipe de permanents
- chiffre d'affaires : 2,95 milliards de dollars US (2008)